

Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Décembre 2018

Le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS* constitue votre mise à jour trimestrielle sur tout ce qui concerne les Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous vous mettrons au courant des questions d'actualité, nous vous fournirons commentaires et points de vue, puis nous vous résumerons certains développements importants.

Le dernier trimestre a été calme pour l'International Accounting Standards Board (IASB), qui a publié seulement deux modifications, lesquelles portaient sur la définition du terme « significatif » et la définition d'une entreprise. Par conséquent, nous aborderons certaines questions d'actualité dans cette dernière édition de notre bulletin en 2018. Celles-ci comprennent les points de vue des autorités de réglementation sur IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, l'affacturage inversé ainsi que les enjeux liés à l'abandon du LIBOR et d'autres taux interbancaires offerts.

Plus loin dans ce bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton ainsi qu'une récapitulation des développements concernant l'information financière. Nous terminerons avec un sommaire des dates d'application de récentes normes qui ne sont pas encore en vigueur et une liste de publications de l'IASB soumises pour appel à commentaires.



Table des matières

2	L'IASB modifie sa définition du terme « significatif »
4	L'IASB modifie la définition d'une entreprise d'IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>
5	Rappel : IFRS 16 <i>Contrats de location</i>
6	L'autorité de réglementation britannique donne son avis sur les informations à fournir selon IFRS 9 et IFRS 15
7	Le président de l'AEMF commente les défis relatifs à l'application du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9
9	Remplacement des taux interbancaires offerts
11	Affacturage inversé
12	L'Argentine déclarée économie hyperinflationniste
13	Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton
15	Récapitulation
18	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC
20	Appel à commentaires

L'IASB modifie sa définition du terme « significatif »

L'IASB a publié *Définition du terme « significatif »*, qui modifie IAS 1 *Présentation des états financiers* et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Les modifications sont une réponse aux constatations selon lesquelles certaines entités éprouvaient des difficultés à utiliser la définition antérieure pour déterminer si l'information est significative aux fins d'inclusion dans les états financiers. En effet, jusqu'à maintenant, le libellé de la définition du terme « significatif » dans le *Cadre conceptuel de l'information*

financière était différent de celui employé dans IAS 1 et IAS 8. L'existence de plusieurs définitions du terme « significatif » pouvait prêter à confusion et amener à se demander si elles avaient le même sens ou devaient être appliquées différemment.

Ancienne définition

Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques que prennent des utilisateurs sur la base des états financiers.

Nouvelle définition

Une information présente un caractère significatif si l'on peut **raisonnablement** s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son **obscurcissement** influence les décisions que prennent les **principaux utilisateurs** des états financiers à usage général sur la base de ces états financiers, qui contiennent de l'information financière au sujet d'une entité comptable donnée.

Explication de Grant Thornton International Ltd (GTIL) – « obscurcissement »

L'ajout d'« obscurcissement » à la définition du terme « significatif » répond aux préoccupations voulant que l'ancienne définition soit susceptible de donner aux parties prenantes l'impression de se concentrer seulement sur l'information ne pouvant être omise (information significative) et non aussi sur la raison pour laquelle il pourrait s'avérer inutile d'inclure l'information non significative. Cela ne signifie toutefois pas qu'il soit interdit aux entités de présenter de l'information non significative.

Les modifications comprennent un certain nombre d'exemples de circonstances qui peuvent donner lieu à un obscurcissement de l'information significative.

Explication de GTIL – « raisonnablement »

Ce terme reflète celui largement utilisé dans IAS 1 et contribue à répondre aux préoccupations formulées par certaines parties, selon lesquelles l'expression « peuvent influencer » dans la définition existante du terme « significatif » est trop imprécise et peut être appliquée de façon trop large.

Explication de GTIL – « principaux utilisateurs »

Les modifications soulignent que de nombreux investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels ne peuvent exiger des entités présentant des états financiers qu'elles leur fournissent directement des informations, ce qui les oblige à se fier aux états financiers à usage général pour une bonne partie de l'information financière dont ils ont besoin. Ils constituent par conséquent les principaux utilisateurs de ces états financiers.

Les modifications visent à corriger ce problème et à aider les entreprises à définir les jugements sur l'importance relative. Elles y parviennent en :

- intégrant à la définition des indications qui jusqu'à maintenant sont présentées ailleurs dans les IFRS;
- améliorant les explications qui accompagnent la définition;
- s'assurant que la définition du terme « significatif » est uniforme dans toutes les IFRS.

Transition

Les modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, mais les entités peuvent décider de les appliquer plus tôt.

Commentaire de GTIL

Les modifications sont destinées à faciliter la compréhension de la définition et ne visent pas à changer le concept d'« importance relative » dans les IFRS. Donc, GTIL ne s'attend pas à ce que ces modifications changent de manière importante la façon dont les jugements sur l'importance relative sont faits en pratique ou aient une incidence importante sur les états financiers des entités. GTIL croit cependant qu'elles amélioreront la compréhension de ce sujet important.

L'IASB modifie la définition d'une entreprise d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises

L'IASB clarifie la définition d'une entreprise incluse dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* afin d'aider les entités à déterminer si une transaction doit être comptabilisée comme un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'actif.

Les modifications apportées par l'IASB à la définition d'une entreprise sont une réponse à l'examen après mise en oeuvre d'IFRS 3, réalisé en 2014 et 2015, qui a permis de constater que l'application de la définition d'une entreprise posait des difficultés aux parties prenantes. Il s'agissait d'une question importante, car les dispositions des IFRS relatives à la comptabilisation d'un regroupement d'entreprise diffèrent de façon importante des dispositions relatives à la comptabilisation d'une acquisition d'actif (par exemple, incidences sur la comptabilisation du goodwill, des coûts de transaction, de l'impôt différé, etc.).

Les modifications visent à clarifier la définition d'une entreprise, avec l'objectif d'obtenir une application plus uniforme de la définition d'une entreprise parmi les entités qui appliquent IFRS 3.

En conséquence, les modifications :

- clarifient que pour être considéré comme une entreprise, un ensemble d'activités et d'actifs acquis doit comporter au moins une entrée et un processus substantiel qui, ensemble, contribuent de manière importante à la capacité de créer des sorties;

- suppriment l'exigence qui vise à déterminer si des intervenants du marché sont capables de remplacer les entrées ou les processus manquants et de continuer à produire des sorties;
- ajoutent des indications et des exemples illustratifs pour aider les entités à évaluer si un processus substantiel a été acquis;
- révisent la définition d'une entreprise en limitant la définition des sorties aux biens et aux services fournis à des clients et en supprimant la référence à une capacité de réduire des coûts;
- ajoutent un test de concentration facultatif permettant une évaluation simplifiée de la question de savoir si un ensemble d'activités et d'actifs acquis n'est pas une entreprise.

Transition

Les modifications doivent être appliquées aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise.



Rappel : IFRS 16 Contrats de location

Les entreprises, qui ont dû composer avec la mise en œuvre d'IFRS 9 et d'IFRS 15 en 2018, pourraient penser que les changements les plus importants que connaît l'information financière sont derrière elles. Ce serait sans compter sur IFRS 16, qui sera obligatoire pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Bien que la plupart des entreprises soient bien au fait des changements et aient déjà pris des mesures pour leur mise en œuvre, nous vous donnons un aperçu des plus importants ci-après.

IFRS 16 est le résultat du projet à long terme de l'IASB visant à réviser la comptabilisation des contrats de location. Elle représente le premier changement majeur à la comptabilisation des contrats de location depuis plus de 30 ans. Elle remplace IAS 17 *Contrats de location* ainsi que trois interprétations (IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, SIC 15 *Avantages dans les contrats de location simple* et SIC 27 *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location*). Selon IFRS 16, le preneur devra présenter les contrats de location dans l'état de la situation financière en comptabilisant un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative. Toutefois, l'incidence sera grandement réduite pour de nombreuses entreprises grâce aux exemptions pour les contrats de location à court terme et pour les contrats de location dont l'actif sous-jacent a une faible valeur.

Également, IFRS 16 :

- modifie la définition d'un contrat de location;
- établit les exigences de comptabilisation de l'actif et de l'obligation, notamment sur les aspects complexes comme les composantes non locatives, les paiements de loyers variables et les périodes optionnelles;
- modifie la comptabilisation des accords de cession-bail;
- conserve en grande partie l'approche d'IAS 17 à l'égard de la comptabilisation par le bailleur;
- présente de nouvelles obligations d'information.

Le tableau ci-dessous résume les principaux changements :

Aperçu d'IFRS 16 Contrats de location

Question	Autres facteurs à considérer
Qui est concerné?	<ul style="list-style-type: none">• Entités qui louent des actifs en tant que preneur ou bailleur.
Quelle est l'incidence sur les contrats de location?	<ul style="list-style-type: none">• Tous les contrats de location, autres que les contrats de location à court terme et les contrats de location dont l'actif sous-jacent a une faible valeur, seront comptabilisés à l'état de la situation financière;• La charge locative sera généralement dégressive sur la durée du bail;• L'obligation locative exclura :<ul style="list-style-type: none">– les périodes optionnelles, à moins qu'il n'existe une certitude raisonnable quant à l'exercice de l'option;– les paiements éventuels liés aux ventes ou à l'utilisation ainsi que ceux liés aux changements futurs d'indice ou de taux.
Quelle est l'incidence sur les bailleurs?	<ul style="list-style-type: none">• Changements mineurs par rapport à la norme actuelle, IAS 17.
Y a-t-il d'autres changements?	<ul style="list-style-type: none">• Une nouvelle définition d'un contrat de location entraînera la fin du classement de certains accords comme contrats de location, et vice versa;• Nouvelles indications sur la comptabilisation des accords de cession-bail;• Nouvelles informations à fournir.
Quand les changements entrent-ils en vigueur?	<ul style="list-style-type: none">• Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019;• Divers allègements transitoires;• Application anticipée permise.

L'autorité de réglementation britannique donne son avis sur les informations à fournir selon IFRS 9 et IFRS 15

L'autorité de réglementation comptable britannique, le Financial Reporting Council, a adressé une lettre ouverte aux directeurs financiers et aux présidents de comités d'audit au Royaume-Uni.

La lettre, qui demande des améliorations dans un certain nombre de domaines clés de l'information financière publiée par les entreprises, intéressera les lecteurs de partout dans le monde, particulièrement pour l'avis qu'elle donne sur IFRS 9 et IFRS 15, les deux nouvelles normes comptables en vigueur pour les exercices clos en décembre 2018.

IFRS 9 Instruments financiers

Bien entendu, IFRS 9 aura la plus grande incidence sur l'information présentée par des banques et d'autres institutions financières (voir notre article intitulé *Le président de l'AEMF commente les défis relatifs à l'application du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9*). Néanmoins, la lettre du Financial Reporting Council (FRC) est particulièrement intéressante du fait qu'elle examine l'incidence sur les sociétés non bancaires (le FRC traitera de l'incidence sur les banques dans un rapport distinct).

Le FRC formule les attentes suivantes à l'égard des sociétés non bancaires :

- Mettre à jour la documentation relative à la relation de couverture et évaluer l'efficacité des couvertures existantes lors de l'application des nouvelles dispositions;
- Expliquer et, dans la mesure du possible, quantifier les différences significatives entre IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 9, y compris les hypothèses clés adoptées lors de la mise en œuvre;

- Ne pas oublier que le champ d'application des dispositions en matière de dépréciation a été élargi pour inclure, par exemple, les actifs sur contrat découlant d'IFRS 15 et les créances locatives, et s'appliquera également aux prêts à des filiales et à d'autres engagements dans des comptes distincts de la société mère;
- Porter une attention particulière à l'application de la norme aux dérivés incorporés et au traitement différent requis selon que le contrat hôte est un actif financier ou un passif financier;
- Réexaminer la comptabilisation de modifications antérieures à un passif financier, comme un refinancement, qui n'ont pas donné lieu à une décomptabilisation;
- Refléter les obligations d'information supplémentaires d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*;
- Expliquer, s'il y a lieu, la raison pour laquelle l'incidence n'est pas significative, particulièrement lorsque des instruments financiers importants sont comptabilisés dans les comptes.

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

IFRS 15 remplace IAS 18 *Contrats de construction*, IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, IFRIC 15 *Contrats de construction de biens immobiliers* et toutes les autres interprétations liées aux produits des activités ordinaires.

La lettre du FRC encourage les sociétés à consacrer suffisamment de temps à la préparation de leur clôture d'exercice pour s'assurer que :

- les explications de l'incidence de la transition sont exhaustives et liées à d'autres informations pertinentes dans le rapport annuel et les comptes;
- les changements apportés aux méthodes relatives aux produits des activités ordinaires sont décrits et expliqués clairement, de manière à refléter l'information particulière de la société, à l'instar de tout jugement connexe de la direction;
- les obligations de prestation, un nouveau concept instauré par IFRS 15, sont identifiées et expliquées en mettant l'accent sur la méthode de détermination et le moment de la prestation au client;
- l'incidence de la norme sur l'état de la situation financière est également abordée, y compris les méthodes comptables pour les actifs et les passifs sur contrat.

Le président de l'AEMF commente les défis relatifs à l'application du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9

En pratique, IFRS 9 est seulement entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et dans de nombreux cas, la mise en œuvre de la norme fait encore l'objet d'une mise au point.

L'un des plus grands changements instaurés par la norme a trait à ses dispositions en matière de dépréciation. En établissant ces dispositions, l'IASB voulait corriger une importante faiblesse perçue à l'égard de la comptabilisation qui est devenue évidente lors de la crise financière de 2007-2008, à savoir que la norme précédente, IAS 39, se soldait par « trop peu, trop tard », c.-à-d. un nombre insuffisant de pertes de crédit comptabilisées trop tardivement.

De nombreuses personnes croyaient que le modèle des pertes subies d'IAS 39 différait la comptabilisation de la dépréciation jusqu'à ce qu'il y ait une indication objective qu'un événement générateur de perte de crédit s'est produit. Par conséquent, les dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation font davantage appel aux informations prospectives afin de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour tous les actifs financiers qui constituent des titres de créance et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Dans un discours prononcé lors de la *Banco de España – CEMFI – FSI High-Level Conference*, qui s'est tenue à Madrid, en Espagne, Steven Maijor, président de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) s'est réjoui du nouveau modèle de provisionnement,

tout en commentant les défis associés à sa mise en œuvre et ses incidences sur la stabilité financière.

Dans le préambule de son discours intitulé, de façon pragmatique, *Better to be good and on time than perfect and late: replacing incurred loss by expected loss* (traduction libre : Mieux vaut être bon et à temps que parfait, mais en retard : remplacer la perte subie par la perte attendue), M. Maijor a fait remarquer que, selon l'AEMF, l'incidence quantitative d'IFRS 9 était relativement limitée jusqu'à maintenant.

Toutefois, du point de vue de l'AEMF, ce constat doit être reçu avec prudence, étant donné que les prévisions économiques ont pu être influencées par la conjoncture économique relativement favorable des dernières années et l'optimisme qui l'a accompagnée.

L'effet de la conjoncture économique favorable

Dans son discours, il a attiré l'attention sur le point de vue de l'AEMF, selon lequel le calcul des pertes de crédit attendues à un moment précis, utilisé à des fins comptables, reflète la conjoncture économique actuelle, ce qui peut traduire un trop grand optimisme, étant donné qu'il est fondé sur une extrapolation de perspectives économiques favorables découlant d'une politique monétaire avantageuse et de faibles taux d'intérêt pendant une période prolongée.

Poursuivant sur le même sujet, il a souligné que la modélisation des pertes de crédit attendues doit refléter différents scénarios, compte tenu de la nature non linéaire des pertes de crédit, en réponse à des perspectives économiques qui s'assombrissent. La réévaluation des primes de risque et la hausse potentielle des taux d'intérêt, en particulier, sont des facteurs clés qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les institutions financières.

Une analyse de scénario réaliste et la transparence à l'égard des hypothèses formulées jouent un rôle essentiel dans l'application adéquate du modèle de provisionnement. Il est important que les modèles des pertes de crédit attendues reflètent tous les risques pertinents identifiés.

En cas de ralentissement économique, il pourrait être nécessaire de réviser les hypothèses sur lesquelles se fonde le calcul des pertes de crédit attendues, donnant lieu à un ajustement cumulatif des provisions, lesquelles seront calculées pour une durée de vie estimative plus longue. De l'avis de M. Maijoor, un tel développement serait en contradiction directe avec l'objectif d'IFRS 9, à savoir la réduction de l'effet de seuil inhérent au modèle des pertes subies d'IAS 39. Pour corriger le problème, une analyse de scénario réaliste et la transparence à l'égard des hypothèses formulées jouent un rôle essentiel dans l'application adéquate du modèle de provisionnement. Il est donc important que les modèles des pertes de crédit attendues reflètent tous les risques pertinents identifiés.

Transparence

Dans un autre passage important de son discours, M. Maijoor a souligné l'importance d'indiquer les hypothèses et les jugements significatifs formulés en estimant les pertes de crédit attendues, de manière à permettre aux utilisateurs de comprendre l'approche utilisée pour calculer ces dernières. Voici certaines des informations clés à fournir :

Informations clés

Résumé

Évaluation de l'augmentation importante du risque de crédit

- Les institutions financières doivent indiquer l'approche qu'elles utilisent afin d'établir les critères d'identification d'une augmentation importante du risque de crédit pour les portefeuilles d'envergure;
- Les informations fournies doivent être suffisamment transparentes à l'égard des facteurs qualitatifs et quantitatifs pris en considération pour la détermination d'une augmentation importante du risque de crédit, ainsi que de la mesure dans laquelle celle-ci a été évaluée au niveau du portefeuille;
- La façon dont une telle approche à l'égard des portefeuilles est utilisée doit être indiquée et expliquée.

Intégration d'informations prospectives au modèle des pertes de crédit attendues

- Les institutions financières doivent expliquer comment elles prennent en considération les informations prospectives lorsqu'elles déterminent les pertes de crédit attendues.

Utilisation de différents scénarios pour le calcul des pertes de crédit attendues

- Le fait de fournir des informations sur les différents scénarios signifie que les entités apprécieront la nature non linéaire des pertes de crédit attendues en situation de ralentissement économique.

Remplacement des taux interbancaires offerts

Les taux interbancaires offerts sont des taux variables fondés sur les taux interbancaires offerts réels ou estimés pour les prêts à court terme. Ils sont remis en question depuis la crise financière, en raison du scandale lié à la manipulation du LIBOR et du déclin de la liquidité dans le marché des prêts interbancaires non garantis.

Au cours des prochaines années, de nombreux taux interbancaires offerts devraient être remplacés par de nouveaux taux hors risque de référence. Par exemple, au Royaume-Uni, la Banque d'Angleterre a décidé de ne plus contraindre les banques à participer au processus de soumission relatif au LIBOR en livres sterling après 2021, et ce, même si ce dernier devrait continuer à être soutenu dans une certaine mesure. De nombreux contrats existants qui font référence au LIBOR en livres sterling comportent une date d'échéance postérieure à 2021, alors que l'avenir même du LIBOR est incertain.

Ces changements potentiels soulèvent un certain nombre de questions comptables. Comme les taux interbancaires offerts représentent des prêts interbancaires réels ou présumés, ils tiennent compte de manière implicite du risque de crédit des contreparties et des considérations relatives à la liquidité. Les taux hors risque sélectionnés par les organismes de réglementation pour remplacer les taux interbancaires offerts sont, par ailleurs, généralement des taux à un jour qui ne comportent pas une structure par échéance. De plus, ils visent à ne présenter aucun risque et, par conséquent, ne reflètent pas le risque de crédit.

Comptabilité de couverture

L'un des plus grands enjeux que présente le remplacement des taux interbancaires offerts est son effet potentiel sur la comptabilité de couverture.

IFRS 9 et la norme précédente, IAS 39, prévoient toutes deux que la relation de couverture fasse l'objet d'une désignation formelle dès son origine. Le remplacement des taux interbancaires offerts soulève notamment les questions suivantes :

- Lorsqu'une entité désigne des flux de trésorerie liés à un taux interbancaire offert, sera-t-il possible de formuler l'hypothèse que ces flux de trésorerie se produiront encore dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie futurs hautement probables?

- Si une entité désigne l'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie comme, par exemple, un risque lié au taux interbancaire offert à trois mois, devra-t-elle abandonner la comptabilité de couverture lorsque les flux de trésorerie variables futurs se prolongent au-delà de la date à laquelle le taux d'intérêt interbancaire applicable est susceptible d'être remplacé (p. ex., 2021 dans le cas du LIBOR en livres sterling)?
- Si une entité désigne le risque couvert comme un taux interbancaire offert dans la désignation d'une couverture initiale, peut-elle changer le risque désigné pour un taux à un jour au titre de la même relation de couverture?

Nous croyons qu'en ce qui a trait aux exercices clos en décembre 2018, il sera généralement acceptable de continuer à utiliser la comptabilité de couverture pour les relations existantes.

Notre point de vue repose sur le fait que des flux de trésorerie sont encore hautement probables dans le futur. Il ne s'agira pas nécessairement de flux de trésorerie liés au LIBOR. L'intention est toutefois de remplacer le LIBOR par un taux dont les conditions seront équivalentes afin d'être neutres pour les deux contreparties.

Les discussions à ce sujet se poursuivent et l'IASB a entrepris un projet de recherche pour examiner ces questions. Par conséquent, les points de vue que nous exprimons ci-après doivent être envisagés dans cette optique et sont essentiellement alimentés par les plus récentes réflexions.

Cela dit, nous croyons qu'en ce qui a trait aux exercices clos en décembre 2018, il sera généralement acceptable de continuer à utiliser la comptabilité de couverture pour les relations existantes dans les situations décrites ci-dessus.

Notre point de vue repose sur le fait que des flux de trésorerie sont encore hautement probables dans l'avenir. Il ne s'agira pas nécessairement de flux de trésorerie liés au LIBOR. L'intention est toutefois de remplacer le LIBOR par un taux dont les conditions seront équivalentes afin d'être neutres pour les deux contreparties. De plus, au moment de la rédaction du présent article, le marché indique encore le LIBOR pour des dates postérieures à celle de son remplacement prévu. Dans ce contexte, nous croyons qu'il sera généralement acceptable de continuer à utiliser la comptabilité de couverture pour les exercices clos en 2018. Cela ne veut pas dire que la question ne deviendra pas problématique en 2019, et il est recommandé d'indiquer son incidence potentielle d'ici là. Au fil du temps, des sources d'inefficacité pourraient également apparaître, par exemple, si la modification de l'indice de taux hors risque d'un élément couvert n'est pas coordonnée avec celle de l'indice de taux hors risque de l'instrument de couverture connexe.

Par ailleurs, de nombreuses relations de couverture existantes désigneront le risque couvert comme un « taux interbancaire offert » dans la documentation de couverture. Des entités pourraient alors être tentées de modifier la documentation de couverture pour désigner un nouvel indice de remplacement à titre de risque couvert. Toutefois, IFRS 9 et IAS 39 semblent toutes deux exiger l'abandon de la comptabilité de couverture lorsqu'un tel changement est apporté, ce qui pourrait entraîner des conséquences néfastes sur le plan comptable. Il s'agit d'une question sur laquelle l'IASB pourrait se pencher en temps opportun. D'ici là, cependant, les sociétés devraient éviter d'apporter de telles modifications à la désignation dans la documentation de couverture.

Modification ou extinction d'un instrument financier

Une autre question a trait aux entités dont les emprunts font référence à un taux interbancaire offert. Les conditions de ces instruments devront changer lorsque le taux interbancaire offert sera remplacé.

Nous préférons qu'un tel changement soit comptabilisé de façon prospective, en mettant à jour le taux d'intérêt effectif applicable à l'instrument pour refléter le nouveau taux de référence et toute variation correspondante de l'écart. Selon IAS 39 et IFRS 9, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une nouvelle estimation des paiements futurs d'intérêts (p. ex., en raison de l'utilisation d'un taux qui remplace un taux interbancaire offert) n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif. Par conséquent, aucune variation de la valeur comptable ne serait attendue.

Nous savons néanmoins que d'autres points de vue existent. Par exemple, on pourrait décider de traiter le changement comme une modification de l'instrument, ce qui nécessiterait l'actualisation des nouveaux flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt au taux d'intérêt effectif initial et donnerait lieu à la comptabilisation en profit ou en perte de la différence par rapport à la valeur comptable antérieure.

On pourrait aussi choisir de traiter le changement comme une extinction, ce qui entraînerait la décomptabilisation de l'instrument initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument à sa place. Si cette approche était adoptée, la différence entre la valeur comptable de l'ancien instrument et la juste valeur du nouvel instrument serait comptabilisée en profit ou en perte dans l'état du résultat net.

Les entités doivent également savoir que bien que l'intention soit de remplacer les taux interbancaires offerts par des taux dont les conditions seront équivalentes afin d'être neutres pour les deux contreparties, il est possible que des changements supplémentaires soient apportés aux contrats d'emprunt par ces dernières. Dans ce cas, l'analyse sera plus complexe et pourrait donner lieu à des résultats différents.

Conclusion

Comme il a été mentionné, les discussions à ce sujet se poursuivent et l'IASB a entrepris un projet de recherche qui pourrait permettre de clarifier les éléments abordés. Les points de vue que nous avons exprimés ci-dessus doivent donc être envisagés dans cette optique.

Affacturage inversé

Les autorités de réglementation examinent de plus en plus les ententes d'affacturage inversé, qui sont devenues courantes dans certains territoires en réponse aux initiatives d'intérêt public destinées à favoriser le paiement rapide des fournisseurs.

Bien que la justification commerciale de ces ententes varie, le fait qu'elles soient conçues pour avantager à la fois l'acheteur et le fournisseur sur le plan de la liquidité est une caractéristique couramment invoquée.

L'une des principales questions en matière de comptabilisation et de présentation est de savoir si le montant à payer par un acheteur à une banque pour des biens reçus du fournisseur doit continuer à être comptabilisé comme une dette fournisseur ou un autre créancier, ou s'il doit être traité comme une créance ou un emprunt dans l'état de la situation financière. Cet enjeu a des incidences sur le tableau des flux de trésorerie, particulièrement en ce qui a trait à la présentation des flux de trésorerie associés à de telles ententes comme liés à des activités d'exploitation ou à des activités de financement.

Les autorités de réglementation ont incité les entités à fournir des informations exhaustives au sujet de ces ententes, particulièrement dans les cas où elles ont renoncé à les reclasser dans l'état de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie. Ces informations peuvent comprendre la nature et le montant de toute entente de financement importante, ainsi que l'incidence de cette dernière sur la liquidité de la société. En l'absence des informations pertinentes, la transparence à l'égard de l'utilisation (et même de l'existence) de telles ententes serait insuffisante.



L'Argentine déclarée économie hyperinflationniste

Selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, toute entité dont la monnaie fonctionnelle est hyperinflationniste doit retraiter ses états financiers afin de tenir compte des modifications de son pouvoir d'achat général.

Dans la dernière édition du *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, nous avons abordé la situation de l'Argentine et évoqué la probabilité que ce pays soit déclaré économie hyperinflationniste au cours du deuxième semestre de 2018. Après avoir pris connaissance des plus récentes données mensuelles sur l'inflation, nous pouvons maintenant confirmer notre point de vue selon lequel le pays devrait être considéré comme économie hyperinflationniste aux fins des IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2018. Pour les entités qui présentent des informations financières trimestrielles, cela signifie que pour le trimestre clos le 30 septembre 2018 ces informations devront être comptabilisées conformément aux dispositions d'IAS 29.

À titre de rappel, selon IAS 29, les montants figurant dans l'état de la situation financière qui ne sont pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière sont retraités à l'aide d'un indice général des prix. En résumé :

- les actifs et les passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix, tels que les prêts et les obligations indexés, sont ajustés selon ces accords;
- les éléments non monétaires comptabilisés à des montants qui sont actuels à la fin de la période de présentation de l'information financière, tels que la valeur nette de réalisation et la juste valeur, ne sont pas retraités;
- tous les autres actifs et passifs non monétaires sont retraités;
- les éléments monétaires ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. Les éléments monétaires sont l'argent détenu et les éléments à recevoir ou à payer en argent.

Nous publierons prochainement des indications sur certains des enjeux particuliers soulevés par l'application d'IAS 29 à l'Argentine.

Pour les entités qui présentent des informations financières trimestrielles, cela signifie que pour le trimestre clos le 30 septembre 2018, ces informations devront être comptabilisées conformément aux dispositions d'IAS 29.

Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton

Version 2018 des états financiers consolidés types en IFRS

L'équipe IFRS de GTIL a publié ses états financiers consolidés types 2018 en IFRS.

Ces états financiers consolidés types traitent des activités et des résultats de la société modèle et de ses filiales, une entité fictive œuvrant dans les services-conseils, les services et la vente au détail, qui prépare des états financiers IFRS depuis plusieurs années. L'objectif de la préparation de ces états financiers consolidés types est d'illustrer l'une des méthodes possibles de présentation de l'information financière pour une entité concluant des transactions qui sont typiques dans divers secteurs non spécialisés.

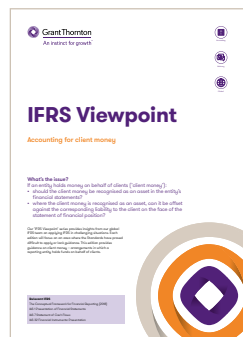
Ce document a été révisé et mis à jour pour refléter les changements aux IFRS qui sont en vigueur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ceux-ci comprennent l'adoption d'IFRS 9 et d'IFRS 15, qui sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette publication ne tient pas compte des modifications aux IFRS publiées après le 30 septembre 2018.



Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

Nouveau bulletin IFRS Viewpoint sur les fonds détenus au nom de clients

L'équipe IFRS de GTIL a publié un nouveau bulletin *IFRS Viewpoint* sur la comptabilisation des fonds détenus au nom de clients (en anglais seulement).



L'équipe IFRS de GTIL a publié un nouveau bulletin *IFRS Viewpoint* sur la comptabilisation des fonds détenus au nom de clients.

La série *IFRS Viewpoint* fournit des indications sur l'application des IFRS dans des situations complexes. Chaque édition met l'accent sur un aspect des normes dont l'application est difficile ou pour lequel il existe peu de directives. La plus récente édition examine la question complexe de la

comptabilisation des fonds détenus au nom de clients.

L'expression « fonds détenus au nom de clients » sert à décrire différentes ententes en vertu desquelles une entité présentant des états financiers détient des fonds au nom de clients. De notre point de vue, les entités devraient comptabiliser les fonds détenus au nom de clients comme un actif (et un passif associé) si la définition générale d'un actif au sens du *Cadre conceptuel de l'information financière* (2018) est respectée.

Définition d'un actif

Le *Cadre conceptuel de l'information financière* (2018) définit un actif comme « une ressource économique actuelle que l'entité contrôle du fait d'événements passés » et une ressource économique comme « un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques ».

Déterminer si la définition est respectée

Pour déterminer si cette définition est respectée, il faut analyser soigneusement les modalités contractuelles et la réalité économique des ententes de détention des fonds au nom de clients afin d'établir si ces derniers :

- sont une ressource contrôlée par l'entité;
- confèrent un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques pour l'entité présentant des états financiers.

Incidences du respect de la définition

Si les deux conditions s'appliquent, les fonds détenus au nom du client doivent être comptabilisés comme un actif de l'entité présentant des états financiers. La détermination de cette question pourrait exiger de faire preuve de beaucoup de jugement, auquel cas les informations pertinentes doivent être fournies conformément à IAS 1.

Si une entente relative aux fonds détenus au nom d'un client donne lieu à la comptabilisation d'espèces détenues à la banque comme un actif et d'un passif associé envers le client, il ne convient pas de compenser ces éléments dans la plupart des situations.

Vous souhaitez en savoir plus?

Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

Raymond Chabot Grant Thornton présente un webinaire sur les actualités IFRS

En décembre 2018, Raymond Chabot Grant Thornton a présenté un webinaire sur les actualités IFRS à des clients et à des relations d'affaires. La présentation (en français) a été effectuée par Louise Roy, Diane Joly et Brian Toman, tous trois des directeurs principaux et membres du Service de gestion des risques et de recherche en comptabilité de Raymond Chabot Grant Thornton.

L'événement présentait en direct un aperçu des activités relatives aux IFRS réalisées au cours de la dernière année par l'IASB, l'IFRS Interpretations Committee et les organismes de réglementation canadiens et faisait un survol des enjeux pratiques en lien avec les cryptomonnaies. Vous pouvez visionner le webinaire ou télécharger la présentation utilisée pendant l'événement (les deux en français) sur le site suivant :

<https://www.rcgt.com/fr/nos-conseils/actualites-ifrs-webinaire-nouveautes-2018/>.

Pleins feux sur le Financial Instruments Specialists' Support Group

Le Financial Instruments Specialists' Support Group (le « Groupe ») de Grant Thornton a été mis sur pied afin de promouvoir dans toute l'organisation une application cohérente et de grande qualité des IFRS relatives aux instruments financiers.

Le Groupe offre aux sociétés membres un forum leur permettant de discuter de leurs propres questions comptables relatives aux instruments financiers. Il peut également apporter son point de vue à l'équipe IFRS de GTIL sur certains sujets, y compris sur les documents de consultation publiés par l'IASB. Dans cette édition, nous braquons les projecteurs sur Alan Chapman, un des représentants de la société membre Grant Thornton LLP au Royaume-Uni.

Alan Chapman



Alan Chapman, chef de l'information financière relative aux instruments financiers chez Grant Thornton LLP au Royaume-Uni, œuvre au sein des services de certification nationaux, l'unité de la firme au Royaume-Uni qui est responsable de l'expertise technique en matière de présentation de l'information financière et d'audit.

M. Chapman est spécialisé en présentation de l'information financière selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Royaume-Uni et les IFRS. Il possède une vaste expérience dans la comptabilisation d'instruments financiers et le traitement d'un grand nombre de questions complexes portant notamment sur le classement en passifs financiers ou en capitaux propres, l'incidence comptable de structures de financement complexes, la restructuration de dette et la comptabilité de couverture. M. Chapman possède une connaissance approfondie d'IAS 39 et d'IFRS 9.

En 2016, il a été nommé au sein du groupe de travail sur les instruments financiers de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), qui apporte son soutien au groupe d'experts techniques de l'EFRAG en ce qui a trait aux questions liées à l'information financière relative aux instruments financiers.

Récapitulation

IASB

Report proposé de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17

En novembre 2018, l'IASB a approuvé une proposition visant à reporter d'un an, soit jusqu'en 2022, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle IFRS 17 *Contrats d'assurance*. La proposition comprend également une prolongation de l'exemption temporaire d'application d'IFRS 9 aux assureurs jusqu'en 2022, afin qu'IFRS 9 et IFRS 17 puissent toutes deux être appliquées simultanément. Le report proposé est sujet à une consultation publique, qui devrait avoir lieu l'année prochaine.

Le président de l'IASB envisage la révision de la comptabilisation du goodwill

En août, le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, s'est rendu au Japon, où il a prononcé un discours à l'occasion d'un événement organisé par l'Accounting Standards Board of Japan.

En plus d'aborder l'adoption des IFRS dans le monde, son discours a porté sur la comptabilisation du goodwill, un sujet d'intérêt particulier au Japon, où l'amortissement du goodwill existe encore.

L'IASB discute de la question du goodwill depuis l'examen post-mise en œuvre d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Initialement, l'IASB ne souhaitait pas de réexaminer l'idée de rétablir l'amortissement du goodwill, croyant qu'il n'y avait pas suffisamment de nouveaux éléments probants pour justifier l'étude d'une telle mesure. Néanmoins, à l'occasion de sa réunion de juillet, l'IASB a décidé d'inclure une analyse exhaustive de la comptabilisation du goodwill dans un document de travail à venir, y compris une discussion sur la possibilité de rétablir l'amortissement.

L'examen post-mise en œuvre a relevé quelques problèmes en ce qui a trait à l'approche fondée exclusivement sur la dépréciation du goodwill. Certaines de ces lacunes étaient déjà connues :

- Le test de dépréciation annuel est à la fois dispendieux et subjectif;
- Les projections des flux de trésorerie futurs d'unités génératrices de trésorerie sont souvent trop optimistes, ce qui signifie que les pertes de valeur ont tendance à être identifiées trop tardivement;
- Lorsqu'une perte de valeur est finalement comptabilisée, la valeur confirmative de l'information qui en résulte est faible pour les investisseurs.

Dans son discours, M. Hoogervorst a mentionné que toutes ces raisons étaient bonnes pour inciter l'IASB à soumettre de nouveau la question du rétablissement de l'amortissement du goodwill à ses parties prenantes sous la forme d'un document de travail. Toutefois, il a souligné qu'il ne faut pas conclure prématurément que le document de travail donnera lieu au rétablissement de l'amortissement.

En faisant valoir des arguments opposés, il a affirmé que les raisons pour lesquelles l'IASB avait éliminé l'amortissement en 2004 étaient nombreuses :

- La valeur informative de l'amortissement est très faible, car il est impossible de déterminer objectivement la période sur laquelle l'amortissement doit se produire;
- Le goodwill est un actif dont la durée d'utilité est indéterminée et, dans certains cas, il est possible que sa valeur ne diminue pas progressivement;
- Un grand nombre d'investisseurs ignorent l'amortissement et le rajoutent immédiatement à leurs projections (ce qui est problématique, compte tenu des efforts de l'IASB pour repousser les mesures non conformes aux PCGR).

Finalement, il a indiqué que toute modification comptable importante doit satisfaire à des critères d'analyse coûts-avantages clairement définis, ce qui n'est pas un fait acquis dans le cas du rétablissement de l'amortissement.

IASB (suite)

L'IFRIC aborde la question des cryptomonnaies

Lors de sa réunion de septembre, l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) s'est entretenu de la façon dont une entité pourrait appliquer les IFRS existantes pour déterminer sa comptabilisation des actifs en cryptomonnaies et des premières émissions de cryptomonnaies. Les discussions initiales de l'IFRIC concernant la comptabilisation appropriée en vertu des normes actuelles étaient conformes au point de vue formulé dans le bulletin *IFRS Viewpoint Accounting for cryptocurrencies – the basics* de mai 2018, à savoir que les actifs en cryptomonnaies devraient être comptabilisés selon IAS 2 *Stocks* ou IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.

Après s'être entretenu de cette question, l'IFRIC s'est demandé s'il s'agissait d'une source d'information utile et quelles activités d'établissement de normes l'IASB pourrait entreprendre. L'IASB tiendra compte de l'avis de l'IFRIC lorsqu'il abordera la question à l'occasion d'une réunion à venir.

Canada

Groupe de discussion sur les IFRS au Canada : compte rendu de la réunion publique d'octobre 2018

Lors de sa réunion du 16 octobre 2018, le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) a abordé plusieurs questions d'intérêt pour les préparateurs canadiens d'états financiers établis conformément aux IFRS. Il est possible de consulter le [compte rendu de la réunion publique](#) ainsi que la [webdiffusion audio archivée](#) (webdiffusion audio en anglais seulement). À titre de rappel, le GDI se veut un forum de discussion dont la vocation est d'assister le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada en ce qui concerne les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada.

Europe

Trois autorités européennes de surveillance adressent une lettre sur IFRS 17 à l'EFRAG

Les présidents des trois autorités européennes de surveillance ont adressé au président de l'EFRAG une lettre exprimant leurs préoccupations à l'égard du processus relatif à IFRS 17 et demandant sa finalisation en temps opportun.

Les trois autorités européennes de surveillance ont régulièrement souligné l'importance de remplacer la norme comptable actuelle pour les contrats d'assurance, IFRS 4, qu'elles considèrent incapable de favoriser l'élaboration d'états financiers comparables et transparents des entités dans le secteur de l'assurance en Europe.

Bien qu'elles n'aient pas exprimé de points de vue techniques détaillés sur IFRS 17, les autorités européennes de surveillance ont fait part de leurs préoccupations à l'égard des processus de l'EFRAG liés aux recommandations sur la norme. Dans leur lettre, elles ont notamment souligné qu'elles se seraient attendues à un processus décisionnel plus transparent en ce qui a trait à la lettre du conseil de l'EFRAG à l'IASB (voir ci-après) lui demandant de modifier des composantes importantes d'IFRS 17 et à une discussion plus approfondie sur l'analyse technique du groupe d'experts techniques de l'EFRAG.

Elles ont également réitéré l'importance pour l'EFRAG de poursuivre et de finaliser l'analyse d'IFRS 17 en temps opportun, dans le contexte de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'EFRAG adresse une lettre sur IFRS 17 à l'IASB

En septembre, l'EFRAG a adressé une lettre à l'IASB, au moment où il prépare ses recommandations provisoires sur l'utilisation d'IFRS 17 en Europe. La lettre souligne certains aspects d'IFRS 17 qui, selon l'EFRAG, méritent un examen plus approfondi de la part de l'IASB, compte tenu de sa vaste portée. Ces éléments comprennent :

- les coûts d'acquisition (pour les coûts engagés dans la perspective du renouvellement des contrats);
- l'amortissement de la marge sur services contractuels (incidence sur les contrats qui comprennent des services de placement);
- la réassurance (contrats sous-jacents déficitaires qui sont profitables après la réassurance, périmètre des contrats de réassurance lorsque les contrats sous-jacents ne sont pas encore produits);
- la transition (portée de l'allègement offert par l'application rétrospective modifiée et défis liés à l'application de l'approche fondée sur la juste valeur);
- les cohortes annuelles (compromis entre les coûts et les avantages, y compris pour les contrats auxquels la méthode fondée sur les honoraires variables s'applique);
- la présentation de l'état de la situation financière (compromis entre les coûts et les avantages de la présentation d'information distincte relative aux groupes représentant un actif et aux groupes représentant un passif, ainsi que regroupement des débiteurs et des créditeurs).

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	<i>Contrats d'assurance**</i>	1 ^{er} janvier 2021	Oui
IAS 1/IAS 8	<i>Définition du terme « significatif » (modifications d'IAS 1 et d'IAS 8)</i>	1 ^{er} janvier 2020	Oui
IFRS 3	<i>Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3)</i>	1 ^{er} janvier 2020	Oui
s.o.	<i>Cadre conceptuel de l'information financière</i>	1 ^{er} janvier 2020	Oui
Divers	<i>Modifications des références au cadre conceptuel dans les normes IFRS</i>	1 ^{er} janvier 2020	Oui (mais toutes les modifications doivent être appliquées)
IFRS 16	<i>Contrats de location**</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRIC 23	<i>Incertitude relative aux traitements fiscaux</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRS 9	<i>Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9)**</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 28	<i>Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/ IFRS 3/IFRS 11	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 19	<i>Modifications, réduction ou liquidation d'un régime (modifications d'IAS 19)</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 40	<i>Transferts d'immeubles de placement (modifications d'IAS 40)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRIC 22	<i>Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.



Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 (suite)

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>	1 ^{er} janvier 2018 Cependant, les modifications d'IFRS 12 sont en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2017	IAS 28 – Oui
IFRS 4	<i>Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Une exception temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018; • L'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois 	s.o.
IFRS 9	<i>Instruments financiers (2014)**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	<i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 15	<i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
s.o.	<i>Practice Statement 2: Making Materiality Judgements (en anglais seulement)</i>	14 septembre 2017	Non
IAS 7	<i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 7)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IAS 12	<i>Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes (modifications d'IAS 12)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IFRS 10 et IAS 28	<i>Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)</i>	Entrée en vigueur reportée (était le 1 ^{er} janvier 2016)	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins d'un appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. GTIL s'efforce de répondre à chacun de ces documents.

Document de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Commentaire
Document de travail	<i>Financial Instruments with Characteristics of Equity</i> (en anglais seulement)	7 janvier 2019



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

www.rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.